

**Décret portant ouverture des crédits
supplémentaires au profit du budget
général.**

Décret n° 2-25-368 du 29 chaoual 1446 (28 avril 2025) portant ouverture des crédits supplémentaires au profit du budget général.¹

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 70 et 92;

Vu l'article 60 de la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015);

Vu l'article 21 de la loi de finances n° 60-24 pour l'année budgétaire 2025, promulguée par le dahir n° 1-24-65 du 11 joumada II 1446 (13 décembre 2024);

Vu l'article 18 du décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété;

Considérant la nécessité impérieuse d'intérêt national;

Sur proposition du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget;

Après information des commissions parlementaires chargées des finances;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 25 chaoual 1446 (24 avril 2025),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER.- Des crédits supplémentaires d'un montant de treize milliards de dirhams (13.000.000.000 DH) sont ouverts au titre du budget général pour l'année budgétaire 2025.

ART. 2.- Le montant des crédits prévus à l'article premier est réparti comme suit:

Chapitre 1.2.2.3.0.13.000 Ministère de l'économie
et des finances - charges communes - budget d'investissement

1- Bulletin officiel N° 7400 – 3 kaada 1446 (1^{er} -5-2025), p 365.

- Programme 197: appui aux politiques sociales, aux stratégies sectorielles et aux projets structurants
- Région 00: services communs
- Projet 10: participations et concours divers
- Ligne 12: transferts au titre des dotations en capital au profit des établissements et entreprises publics 9.500.000.000 DH
- Ligne 14: autres transferts 500.000.000 DH
- Chapitre 1.2.1.4.0.36.000 dépenses imprévues et dotations provisionnelles
- Programme 199: dépenses imprévues et dotations provisionnelles
- Région 00: services communs
- Projet 10: prélèvements au profit d'autres chapitres
- Ligne 10: prélèvements au profit des chapitres de 3.000.000.000 DH. personnel

ART. 3- Le présent décret sera soumis au Parlement pour ratification dans la prochaine loi de finances.

ART. 4- Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1446 (28 avril 2025).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

*Le ministre délégué auprès
de la ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,*

FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du Bulletin officiel n° 7400 du 3 kaada 1446 (1^{er} mai 2025).